

Annexe J

Responsabilités des élèves

Les élèves doivent se comporter de façon à assurer la sécurité et le bien-être de tous.

Selon la Loi sur l'éducation

Un élève doit :

- s'appliquer à maîtriser le contenu du programme d'études dans lequel il est inscrit ;
- faire preuve d'autodiscipline ;
- se soumettre à la discipline telle qu'elle serait exercée par un parent bienveillant (ferme et judicieux) ; et
- respecter les biens de l'école.

Chaque élève est responsable de sa conduite et doit la justifier auprès de la direction d'école qu'il fréquente :

- sur le terrain de l'école ;
- durant les activités du programme scolaire ayant lieu à l'extérieur du terrain de l'école ; et
- lors de son transport dans un autobus scolaire appartenant à un conseil scolaire ou lié par contrat à un tel conseil.

Consultez également la section La santé et la sécurité à la page 67 du programme-cadre d'éducation physique et santé de l'Ontario 2015 du palier élémentaire et à la page 71 du programme-cadre d'éducation physique et santé de l'Ontario 2015 du palier secondaire.

Les normes de sécurité sont affectées par l'habileté et la compréhension de l'élève.

Il est strictement interdit aux élèves avant, pendant ou après les activités parrainées par

l'école, que ce soit sur place ou à l'extérieur, de participer à la consommation d'alcool et à l'usage non médical de drogues, y compris les drogues améliorant la performance.

Les élèves doivent savoir comment suivre les procédures de sécurité et pourquoi ils doivent le faire.

Les élèves doivent suivre les directives établies en matière de comportement.

Les élèves doivent signaler toutes les blessures au personnel enseignant, y compris chaque fois qu'un ou une élève se cogne la tête, ou encore démontre ou signale des signes ou symptômes d'une commotion cérébrale.

Les élèves doivent signaler au personnel enseignant tout équipement ou toute installation non sécuritaire.

Les élèves doivent graduellement assumer une plus grande part de responsabilité face à leur propre sécurité et à celle des autres. (Ministère de l'Éducation de l'Ontario, *Le curriculum de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année, Éducation physique et santé.*)

En respectant les procédures, en utilisant l'équipement conformément aux directives, en portant les vêtements appropriés, en évaluant les risques de danger jusqu'à un certain point et en prenant certaines précautions, l'élève peut contribuer à sa propre sécurité et à celle des autres durant la pratique d'activités physiques. (Ministère de l'Éducation de l'Ontario, *Le curriculum de l'Ontario de la 1^{re} à la 8^e année, Éducation physique et santé (révisé)*, 2015)

Les élèves doivent être informés de l'importance de signaler tout comportement qui contrevient aux directives établies en matière de comportement.